

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-210

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention entre la Commune de Carry le Rouet et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), relative à la mise à disposition de moyens dans le cadre de dispositifs de sécurité spécifiques pour les rassemblements de personnes, le mardi 15 aout 2023,

D E C I D E

Article I : De signer la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, Z.I la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15.

Article II : La mise à disposition de moyens dans le cadre de dispositifs de sécurité spécifiques pour les rassemblements de personnes aura lieu le mardi 15 aout 2023.

Article III : Le montant qui s'élève à 149.80 euros, est inscrite au budget de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 1er août 2023

Le Maire,

René Francis CARPENTIER

